

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

«*m*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *r*, des suivants:

«*s*) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

*t*) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

**2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.02.1, du suivant:

«**3.02.2.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.».

**3.** L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

**4.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28371

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

### Services automobiles

#### — Montréal

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 3 188 employeurs, 786 artisans et 15 793 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-MARC BOILY

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46), modifié par les décrets 1283-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 455), 1693-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 456), 1501-90 du 17 octobre 1990, 1426-91 du 16 octobre 1991, 296-92 du 26 février 1992, 426-93 du 24 mars 1993, 305-94 du 2 mars 1994, 1714-94 du 7 décembre 1994, 235-95 du 22 février 1995, 272-96 du 28 février 1996 et 355-96 du 21 mars 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant:

«*r*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *v*, des suivants:

«*w*) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

*x*) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

**2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.05, des suivants:

«**3.05.1.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale

de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

**3.05.2.** Les articles 3.06 et 3.10, le paragraphe 2 de l'article 4.01, l'article 4.02, le premier alinéa de l'article 4.04 et l'article 4.05 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».

**3.** L'article 3.09 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas du salarié visé à l'article 3.05.1, lorsqu'il se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures à son taux horaire normal, majoré, le cas échéant, en raison de l'application de la section 4.00 du décret.».

**4.** L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

**5.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28367

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter la contribution qui peut être exigée des usagers adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement et